

K.A.Y
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 24

DU 10/1^{er}/2019

R. G. N°4546/15

AFFAIRE

LES AYANTS DROIT DES
FEUS GOBA LOGBO
PIERRE ET WAWA AKISSI
JEANNE

C/

LES CONSORTS
DJAPO
FLORENTINE

OBJET

PAIEMENT



30 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 10 JANVIER 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi dix janvier 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- M. FALLE TCHEA

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause ;

ENTRE

GOBA CLAUDE ALPHONSE,

DAME GOBA ELISABETH PHILOMENE BAUHI,

DAME GOBA CLEMENTINE LAURENCE,

**DAME GOBA CHRISTIANE ESTELLE JOSEPHINE épouse
AGOBRE, née le;**

GOBA ROGER SERGE

Représentés par Maître **TOURE KADIDIA**, Avocate près la Cour
d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART,

ET

DAME DJAPO FLORENTINE épouse KONAN, née 10 avril 1974 à
Dibayo (Soubre), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan
Marcory Zone 4 C, lot 17 et 18, à proximité de la société de
gardiennage FLASH ou de la résidence de feu ALBERT AKA, 01 BP
1592 Abidjan 01 ;

DAME THEOPHILIA VIRGINIE

DAME ALINE

DAME KEZE ANGELINA

DAME JULIENNE CAROLINE

DAME CELESTINE HELENE

DEFENDEURS

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves
de fait et de droit ;

D'AUTRE PART

DEMANDEURS

LE TRIBUNAL

Vu les articles 5 et 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 1382 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du 26 novembre 2015 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 02 juin 2015, les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE ont fait servir aux consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN, assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Ordonner la mainlevée de la prénotation inscrite à la requête de dame DJAPO FLORENTINE épouse KONAN suivant ordonnance N°2299/2010 du 07 mai 2010, rendue par la juridiction présidentielle de céans, sur les parcelles de terrain urbain sises à Marcory Zone 4 formant respectivement le lot 93 ilot 1 et le sous-sol du Boulevard Achalme jusqu'à son axe médiane, objet des titres fonciers N°5374 et 5375 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- Ordonner le déguerpissement des défendeurs ainsi que de tous occupants de leur chef des parcelles de terrain urbain formant les lots 17 et 18, sises à Marcory Zone 4 C, objet du titre foncier N°17016 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- Faire défense auxdits défendeurs de les troubler dans la jouissance du patrimoine successoral des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE ;
- Condamner conjointement et solidairement ceux-ci à leur payer la somme de 150.000.000 francs, à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Au soutien de leur action, les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE exposent être les seuls et uniques héritiers de leurs défunts auteurs, comme l'attestent l'acte d'hérédité N°2572 du 25 mai 2009 et le jugement d'Hérédité N° 2683 du 26 décembre 2014 ;

Ils tiennent à préciser qu'avant leur décès, ceux-ci avaient été mariés le 18 juillet 1949 sous le régime de la communauté des biens ;

A ce titre, les demandeurs affirment avoir eu à faire procéder par acte notarié du 24 août 2010, à la liquidation tant de cette communauté des biens que de la succession des de cujus ;

Toutefois, ils soutiennent qu'ils sont troublés dans la jouissance des différents biens ayant fait l'objet desdites liquidations, en raison de divers actes accomplis à leur préjudice par les défendeurs se prévalant de la qualité d'héritiers de feu GOBA LOGBO PIERRE ;

Poursuivant, les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE tiennent à souligner que ladite qualité a été à suffisance déniée à leurs adversaires au travers diverses décisions de justice ayant toutes relevé qu'en raison de leurs qualités d'enfants adultérins a patre, ils n'avaient été reconnus par celui-ci qu'en violation des dispositions de l'article 22 de la loi N°64-377 du 02 octobre 1964 ;

Ainsi, relèvent-ils, ceux-ci occupent ou font occuper par des personnes par eux inconnues les parcelles de terrain susvisées, lorsqu'ils n'entreprennent pas à leur rencontre des procédures abusives et vexatoires en revendication de propriété ou en inscription d'une prénotation ;

Toutes choses qui selon eux, dénotent une intention manifeste des défendeurs de nuire à leurs intérêts, et donc d'une faute ;

Les demandeurs affirment avoir subi divers préjudices matériels et financiers en raison de cette attitude fautive, privés qu'ils ont été de jouir de revenus locatifs de leur patrimoine immobilier, outre un préjudice moral résultant du caractère injurieux, frustrant et humiliant des actes par eux décriés ;

De la sorte selon eux, les demandes par eux plus haut formulées à l'encontre des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN se justifient pleinement ;

A ce stade de la procédure, lesdits consorts n'ont eu pour leur part, à faire valoir aucun moyen de défense ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile, la juridiction de céans ayant entendu soulever d'office son incompétence relativement à la demande en mainlevée de la prénotation formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE, a eu à rabattre son délibéré afin de susciter les observations des parties ;

Par ailleurs, ne s'estimant pas suffisamment éclairée, elle a eu à ordonner une mise en état ;

Au cours de celle-ci, les demandeurs ont entendu maintenir l'ensemble de toutes les demandes par eux formulées, tout en précisant avoir obtenu de la juridiction de référé, la mainlevée et la radiation de la prénotation en cause ;

Pour leur part, les consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN ont affirmé qu'à ce jour, plusieurs procédures les opposent aux demandeurs, dont notamment une en contestation de reconnaissance d'enfants adultérins et qualité de successible encore pendante devant la Cour suprême ;

Ils soutiennent avoir vécu avec ceux-ci sous le même toit et en toute harmonie après qu'ils ont été adoptés de fait par dame WAWA AKISSI JEANNE, la mère des demandeurs et l'épouse de GOBA LOGBO PIERRE, leur père à tous ;

Partant, selon eux, leurs qualités d'ayants droit de ce dernier ne peut leur être déniées par leurs frères et adversaires ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiqué, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN ayant fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit de celle présidentielle relativement à la demande en mainlevée d'une prénotation soulevée d'office par le Tribunal

Suivant les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les Tribunaux de Premières Instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ;

Suivant, en outre, les dispositions de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge peut rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues, en statuant comme en matière de référés ;

Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux textes de loi, que la juridiction présidentielle a compétence exclusive pour connaître des actions en rétractation des ordonnances par elle rendues ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant de l'acte d'assignation du 02 juin 2015, que les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE en ayant sollicité du présent tribunal, la mainlevée d'une prénotation inscrite à la requête de dame DJAPO FLORENTINE épouse KONAN, ont entendu obtenir rétractation

de l'ordonnance N°2299/2010 du 07 mai 2010, rendue par la juridiction présidentielle de céans au profit de celle-ci ;

Il suit de là et en application des textes de loi précités, que la juridiction de céans, en tant que formation collégiale, ne peut connaître d'une telle demande ;

Il convient, dès lors, de se déclarer incompétent au profit de la juridiction présidentielle de céans ;

Sur la recevabilité de l'action des ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE

L'action des ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE relativement aux autres chefs de demande ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en déguerpissement formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE à l'encontre des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN

En droit positif, la demande en déguerpissement d'une parcelle de terrain occupée sans droit ni titre n'est favorablement accueillie au pétitoire qu'à la condition, notamment, que son auteur rapporte la preuve de ladite occupation ;

En l'espèce, tout en ayant sollicité le déguerpissement des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN, ainsi que de tous occupants de leur chef des parcelles de terrain urbain formant les lots 17 et 18; sises à Marcory Zone 4 C, objet du titre foncier N°17016 de la circonscription foncière de Bingerville, les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve de l'occupation par ceux-ci desdites parcelles de terrain ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande en déguerpissement formulée par lesdits ayants droit à l'encontre des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN mal fondée et de la rejeter comme telle ;

Sur le bien-fondé de la demande en cessation de trouble de jouissance formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE à l'encontre des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN

En droit positif, le trouble participe de toute attitude contraire à la morale ou la loi, et de nature à nuire de manière excessive aux intérêts d'autrui dans la jouissance d'un droit légalement reconnu au profit de celui-ci ;

Toutefois, une telle nuisance des intérêts d'autrui, pour être prise en considération doit être effective, et par conséquent être établie de manière certaine ;

En l'espèce, pour solliciter de la juridiction de céans la cessation d'un trouble de jouissance, les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE se prévalent des diverses actions en justice entreprises à leur encontre par les défendeurs, ainsi que de l'occupation illégale par ceux-ci de parcelles de terrain figurant au nombre des biens de leur patrimoine successoral ;

Toutefois, il résulte des précédents développements, que la preuve de l'effectivité de l'occupation par eux décriée n'a pas été rapportée, ;

En outre, il est résulté des débats, que les différentes actions initiées à leur encontre par les consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN, l'ont été en vue de la reconnaissance d'un droit dont ceux-ci s'estiment titulaires, et ce conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code de procédure civile aux termes desquelles, toute personne peut agir en justice devant les juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ;

Dès lors, la demande aux fins de cessation de trouble formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE est-elle donc dépourvue de tout fondement et doit être rejetée comme telle ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 150 000 000 francs à titre de dommages et intérêt formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE à l'encontre des consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN

Il résulte des dispositions de l'article 1382 du code civil, que le paiement de dommages et intérêts suppose que soit préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Spécialement, le fait générateur s'entend de toute violation à la loi et/ou la morale ;

En l'espèce les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE n'ont entendu se prévaloir à l'encontre des défendeurs, que de l'occupation illégale de parcelles de terrain susvisées, ainsi que de troubles de jouissance ;

Toutefois, il résulte des développements précédents qu'ils n'ont pas été en mesure de justifier ni des troubles de jouissance ni de l'occupation par eux allégués, encore

que concernant ce dernier point, la simple occupation faite de parcelles de terrain, fussent-elles être celles d'autrui, ne peut à elle seule être constitutive d'une faute ;

Partant, en l'état du dossier, aucune faute ne peut être imputée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE aux consorts DJAPO FLORENTINE épouse KONAN ;

Dès lors, en l'absence d'un fait générateur, il y a lieu de déclarer mal fondée et de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par ceux-là à l'encontre de ceux-ci ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandes des ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE ayant été toutes rejetées, il en résulte que la demande d'exécution provisoire par eux formulée est dénuée de tout fondement ;

Aussi, convient-il de rejeter ladite demande comme telle ;

Sur les dépens

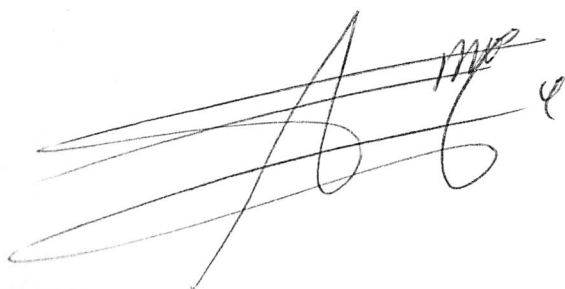
Les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE succombant, il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent au profit de la juridiction présidentielle relativement à la demande en mainlevée de la prénotation formulée par les ayants droit des feus GOBA LOGBO PIERRE et WAWA AKISSI JEANNE ;
- Déclare recevable l'action desdits ayants droit en ce qui concerne les autres chefs de demandes ;
- Les y dit cependant mal fondés ;
- Les en déboute ;
- Les condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUÉ DESSUS, de la Cour d'Appel de Douala, de l'Enregistrement et du Timbre
ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



150098 2106
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 25 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 119 F° 51
N° Bord. 19/51
REÇU : Dix huit mille francs

